



Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durables des zones rurales ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre ».

Art. 2.

A l'article 22, paragraphe 2 du même règlement, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les actions ou travaux commencés avant l'introduction de la demande d'aide ne sont pas éligibles à l'exception des honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations ».

Art. 3.

A l'annexe II, point 3.2 du même règlement il est ajouté après le dernier tiret un neuvième tiret libellé comme suit :

« - équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation ».

Art. 4.

A l'annexe III, point 3.2. du même règlement il est ajouté un point 3.2.9. libellé comme suit :

« 3.2.9. équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation p.m. ».

Art. 5.

Au tableau de l'annexe IV du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 5, le texte figurant à la dernière colonne intitulée *critères de mise en œuvre* est supprimé.

Art. 6.

Au tableau de l'annexe V du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 4, le texte figurant à la dernière colonne intitulée *critères de mise en œuvre* est supprimé.

Art. 7.

Au tableau de l'annexe VIII du même règlement, à la ligne *arboriculture*, le nombre « 480 » figurant à la colonne intitulée *heures de travail annuel/hectare* est remplacé par le nombre « 960 ».

Art. 8.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

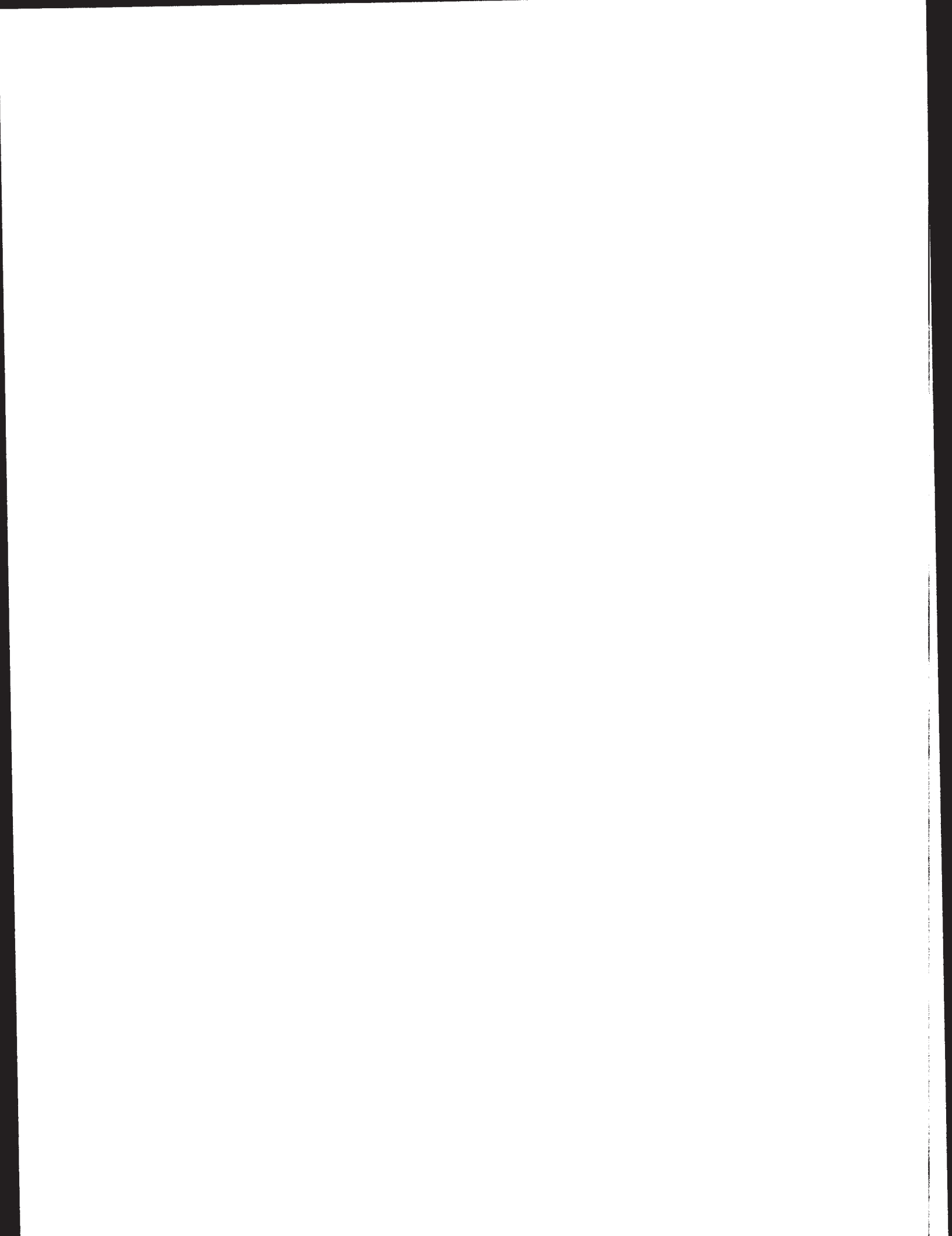
Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter quelques modifications ponctuelles au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il s'agit notamment d'abandonner, à l'article 1^{er}, l'exigence de l'approbation préalable pour tout investissement pour lequel une aide financière est sollicitée, aux investissements ne dépassant pas le montant de 150.000 euros.

Il s'agit, ensuite, et dans le contexte de la discussion sur l'interdiction à terme du glyphosate, d'ajouter à la liste des investissements à réaliser par les viticulteurs pouvant bénéficier d'une aide financière, un outil de désherbage mécanique, équipement déjà éligible pour les secteurs agricole et horticole.

Une troisième modification consiste à supprimer, à l'article 22, la possibilité d'effectuer au préalable certaines dépenses, jugée contraire à la réglementation européenne par la Commission européenne.

D'autres modifications concernent des points de détail des annexes.





Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'actuel article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales subordonne l'allocation des aides à l'investissement à la condition de l'approbation préalable de l'investissement par le ministre. L'approbation prend la forme d'une décision du ministre, notifiée au demandeur. En d'autres termes, l'investissement ne doit pas être réalisé avant que le ministre n'ait pris sa décision. Cette exigence est inspirée de l'idée que le financement par des deniers publics d'un projet profitant à un particulier vise à provoquer un changement de comportement du bénéficiaire. On peut considérer que l'effet recherché ne se produit pas, si l'intéressé prend sa décision de réaliser l'investissement sans attendre la décision quant à l'allocation d'une aide. En matière d'aides d'État et de mesures cofinancées par le budget de l'Union européenne par l'intermédiaire des programmes de développement rural, le droit européen se montre moins exigeant: Ainsi, la réglementation relative aux mesures cofinancées, dont le règlement (UE) n° 1305/2013¹ constitue le texte de base, se contente de la présentation d'une demande tendant à l'allocation d'une aide préalablement à la réalisation de l'opération pour laquelle l'aide est demandée en ne permettant le cofinancement que pour *les dépenses qui sont effectuées après la présentation d'une demande*. L'exigence de l'approbation préalable par l'autorité constitue une faculté laissée aux États qui *peuvent prévoir dans leurs programmes que seules les dépenses effectuées après l'approbation de la demande d'aide (...) sont admissibles*. Dans la même logique, la réglementation relative aux exemptions par catégories en matière d'aides d'État, dont le règlement (UE) n° 702/2014² constitue le texte de base, pose comme condition *qu'avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite*.

Selon le nouveau système de sélection des projets d'investissement tel qu'il est organisé par l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, les projets d'investissement ne sont plus approuvés au fur et à mesure que l'instruction du dossier est clôturée, mais par périodes de trois mois. Le délai entre la présentation de la demande et la décision s'en trouve considérablement allongé et les investissements s'en trouvent retardés. Il est dès lors jugé judicieux d'abandonner l'exigence de l'approbation préalable pour deux des trois catégories d'investissements établies par l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales: les investissements en biens meubles, d'une part, et les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 €. Par contre, pour les investissements plus importants en termes de coût, les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 € il est jugé judicieux de maintenir l'exigence de l'approbation préalable afin d'éviter que le demandeur ne se ruine, en l'absence de subvention, en s'engageant dans un projet excédant ses capacités financières.

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, art. 60, § 2.

² Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 6.

ad article 2

L'allocation de subventions vise à influencer le comportement des personnes susceptibles d'en être les bénéficiaires. Il est douteux que ce but soit atteint lorsque le potentiel bénéficiaire d'une subvention adopte un certain comportement avant de savoir si une subvention lui sera allouée. C'est la raison pour laquelle la réglementation européenne relative aux exemptions par catégories en matière d'aides d'État, l'article 9 du règlement (UE) n° 702/2014 exige que la demande soit préalable à la réalisation de l'investissement. L'exception prévue par l'actuel article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b) est contraire à cette règle. L'exception prévue par le point a), par contre, est permise par l'article 2, point 25 du même règlement.

ad article 3

L'annexe II établit la liste des biens susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et distingue en son point 3 relatif aux machines, entre les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture/arboriculture. L'adjonction à la liste des machines éligibles dans le secteur de la viticulture de l'équipement de désherbage mécanique vise à remédier à une omission non intentionnelle qui a gagné en importance avec les développements que connaît depuis l'année 2017 la discussion sur la fin possible de l'autorisation d'utilisation de la substance active glyphosate. Le désherbage mécanique constituant une alternative à l'emploi d'herbicides à base de glyphosate contenu dans beaucoup de désherbants utilisés sur les espaces cultivés, le subventionnement de l'équipement de désherbage mécanique, d'ailleurs déjà éligible pour les secteurs agricole et horticole, est cohérent avec la position du gouvernement sur l'interdiction du glyphosate.

ad article 4

L'annexe 3 fixe les prix unitaires pour les investissements énumérés à l'annexe 2, de sorte que la modification de l'annexe 3 est le corollaire de la modification de l'annexe 2.

ad articles 5 et 6

La modification procède de la volonté d'enlever tout obstacle au développement du secteur en cause en supprimant la restriction, d'ordre mineur certes, et difficile à mettre en œuvre de surcroît, formulée en termes identiques aux deux annexes.

ad article 7

Le nombre d'heures de travail annuel actuellement mis en compte pour le secteur de l'arboriculture tient compte de la seule production des fruits et de leur récolte, à l'exclusion du temps de travail consacré à la transformation et de la commercialisation. Or, les entreprises actives dans ce secteur qui n'assurent pas elles-mêmes la transformation ou la commercialisation de leur récolte sont marginales. Il convient dès lors d'adapter le nombre d'heures de travail annuel à cette réalité.



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs

Dossier suivi par : Fabienne ROSEN
Tel : 247-83512

Réf.: leg 952

**Monsieur le Président
de la Chambre de commerce**

7, rue Alcide de Gasperi

L-2981 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 9 avril 2018

Objet: Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Monsieur le Président,

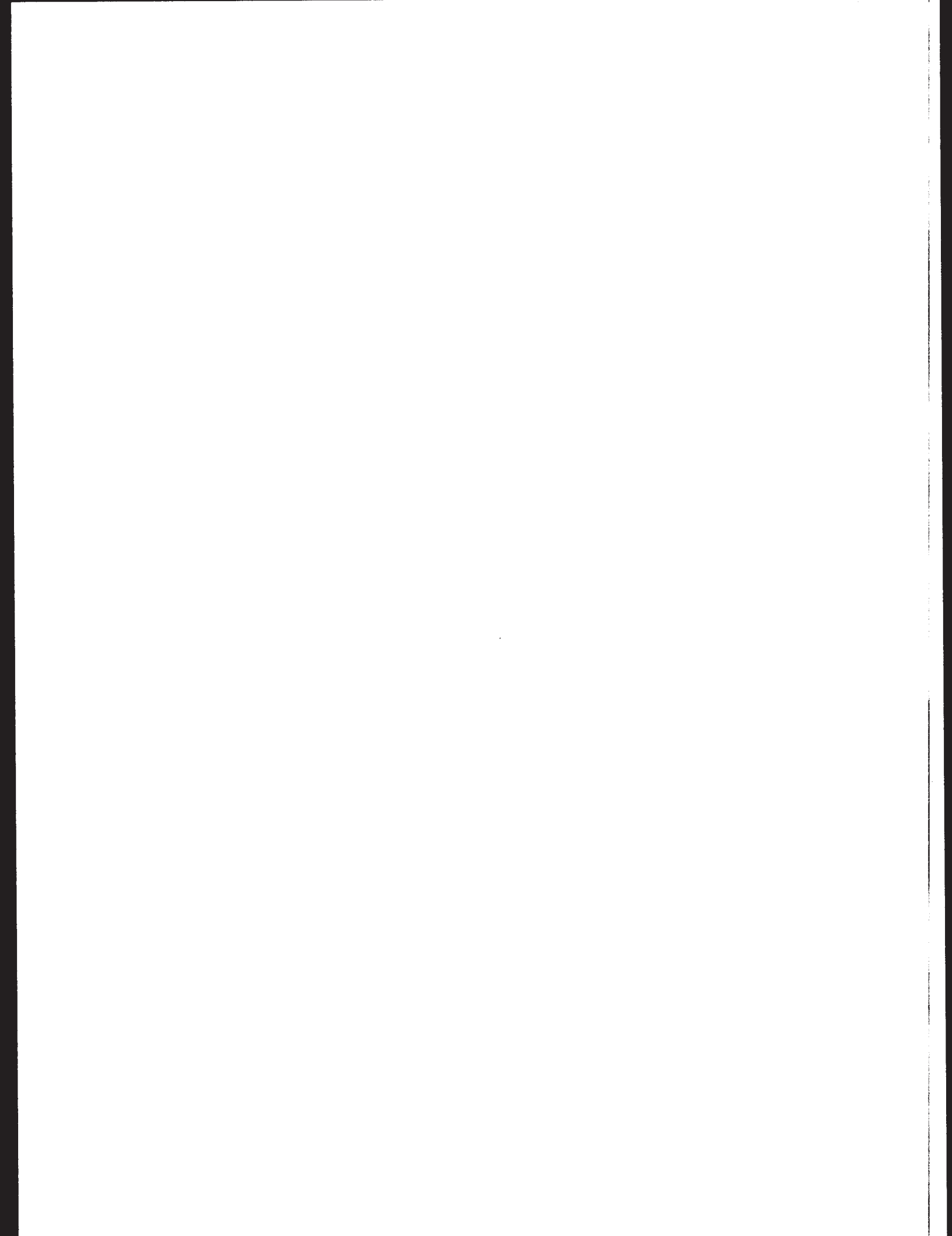
J'ai l'honneur de vous faire parvenir en annexe le projet de règlement grand-ducal spécifié sous rubrique avec prière de le soumettre à l'avis de votre Chambre professionnelle.

Je vous saurais gré de bien vouloir me faire parvenir l'avis dans les plus brefs délais.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments très distingués.

Le Ministre de l'Agriculture,
de la Viticulture et de la
Protection des consommateurs,

Fernand ETGEN





Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales

Vu la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durables des zones rurales ;

Vu les avis de la Chambre d'agriculture, de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ;

Notre Conseil d'État entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs, de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ;

Arrêtons :

Art. 1^{er}.

L'article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales est modifié comme suit :

« Les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 euros ne peuvent être réalisés avant approbation par le ministre ».

Art. 2.

A l'article 22, paragraphe 2 du même règlement, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Les actions ou travaux commencés avant l'introduction de la demande d'aide ne sont pas éligibles à l'exception des honoraires d'architecte, des frais d'études et des frais relatifs aux autorisations ».

Art. 3.

A l'annexe II, point 3.2 du même règlement il est ajouté après le dernier tiret un neuvième tiret libellé comme suit :

« - équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation ».

Art. 4.

A l'annexe III, point 3.2. du même règlement il est ajouté un point 3.2.9. libellé comme suit :
« 3.2.9. équipement pour la lutte mécanique contre les mauvaises herbes avec ou sans équipement de pulvérisation p.m. ».

Art. 5.

Au tableau de l'annexe IV du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 5, le texte figurant à la dernière colonne intitulée *critères de mise en œuvre* est supprimé.

Art. 6.

Au tableau de l'annexe V du même règlement, à la ligne portant le numéro d'ordre 4, le texte figurant à la dernière colonne intitulée *critères de mise en œuvre* est supprimé.

Art. 7.

Au tableau de l'annexe VIII du même règlement, à la ligne *arboriculture*, le nombre « 480 » figurant à la colonne intitulée *heures de travail annuel/hectare* est remplacé par le nombre « 960 ».

Art. 8.

Notre Ministre de l'Agriculture, de la Viticulture et de la Protection des consommateurs et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Journal officiel du Grand-Duché de Luxembourg.



Exposé des motifs

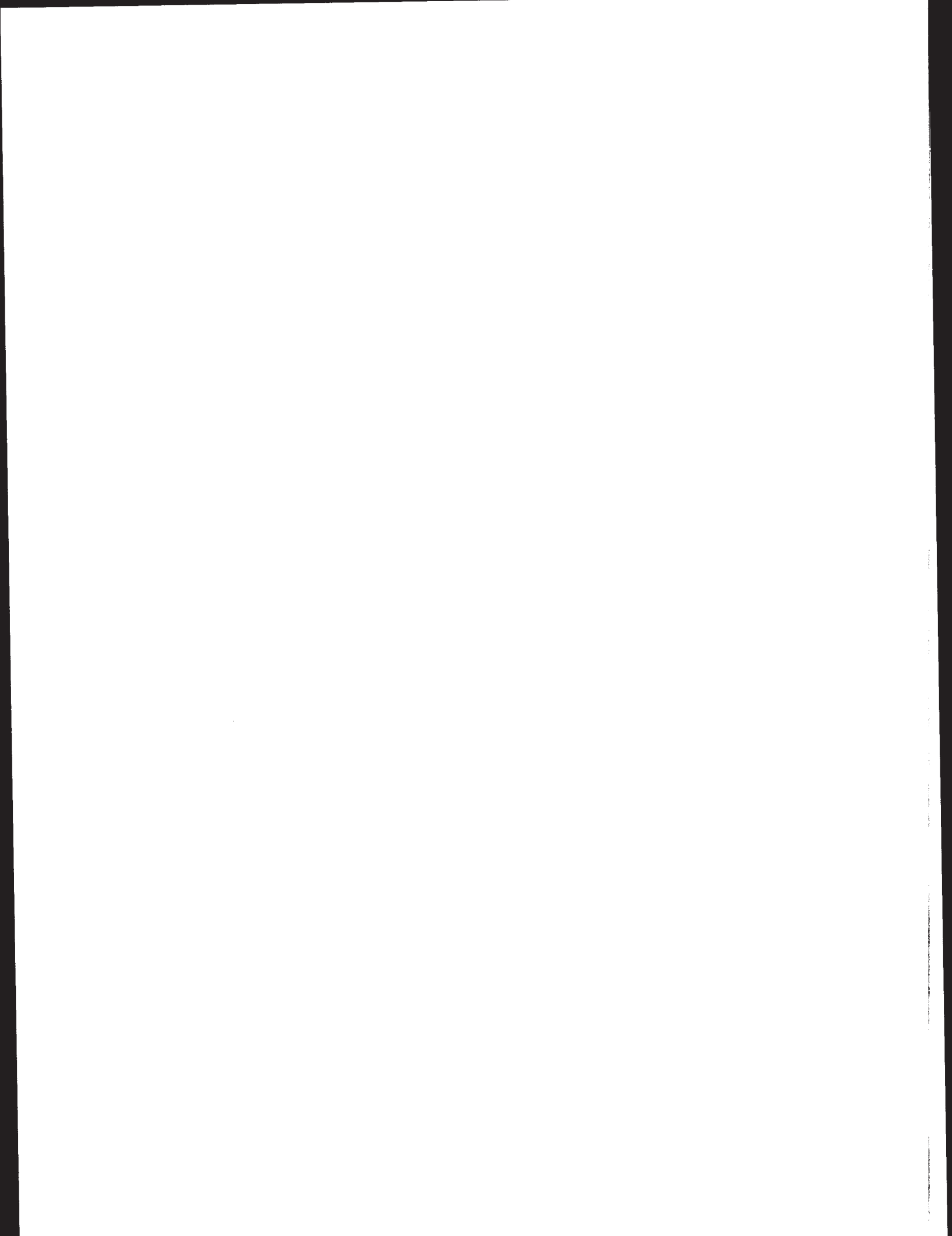
Le présent projet de règlement grand-ducal a pour objet d'apporter quelques modifications ponctuelles au règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales.

Il s'agit notamment d'abandonner, à l'article 1^{er}, l'exigence de l'approbation préalable pour tout investissement pour lequel une aide financière est sollicitée, aux investissements ne dépassant pas le montant de 150.000 euros.

Il s'agit, ensuite, et dans le contexte de la discussion sur l'interdiction à terme du glyphosate, d'ajouter à la liste des investissements à réaliser par les viticulteurs pouvant bénéficier d'une aide financière, un outil de désherbage mécanique, équipement déjà éligible pour les secteurs agricole et horticole.

Une troisième modification consiste à supprimer, à l'article 22, la possibilité d'effectuer au préalable certaines dépenses, jugée contraire à la réglementation européenne par la Commission européenne.

D'autres modifications concernent des points de détail des annexes.





Commentaire des articles

ad article 1^{er}

L'actuel article 1^{er}, paragraphe 5 du règlement grand-ducal du 23 juillet 2016 portant exécution des titres I et II de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales subordonne l'allocation des aides à l'investissement à la condition de l'approbation préalable de l'investissement par le ministre. L'approbation prend la forme d'une décision du ministre, notifiée au demandeur. En d'autres termes, l'investissement ne doit pas être réalisé avant que le ministre n'ait pris sa décision. Cette exigence est inspirée de l'idée que le financement par des deniers publics d'un projet profitant à un particulier vise à provoquer un changement de comportement du bénéficiaire. On peut considérer que l'effet recherché ne se produit pas, si l'intéressé prend sa décision de réaliser l'investissement sans attendre la décision quant à l'allocation d'une aide. En matière d'aides d'État et de mesures cofinancées par le budget de l'Union européenne par l'intermédiaire des programmes de développement rural, le droit européen se montre moins exigeant: Ainsi, la réglementation relative aux mesures cofinancées, dont le règlement (UE) n° 1305/2013¹ constitue le texte de base, se contente de la présentation d'une demande tendant à l'allocation d'une aide préalablement à la réalisation de l'opération pour laquelle l'aide est demandée en ne permettant le cofinancement que pour *les dépenses qui sont effectuées après la présentation d'une demande*. L'exigence de l'approbation préalable par l'autorité constitue une faculté laissée aux États qui *peuvent prévoir dans leurs programmes que seules les dépenses effectuées après l'approbation de la demande d'aide (...) sont admissibles*. Dans la même logique, la réglementation relative aux exemptions par catégories en matière d'aides d'État, dont le règlement (UE) n° 702/2014² constitue le texte de base, pose comme condition *qu'avant le début de la réalisation du projet ou de l'activité en question, le bénéficiaire a présenté une demande d'aide écrite*.

Selon le nouveau système de sélection des projets d'investissement tel qu'il est organisé par l'article 4 du règlement grand-ducal précité du 23 juillet 2016, les projets d'investissement ne sont plus approuvés au fur et à mesure que l'instruction du dossier est clôturée, mais par périodes de trois mois. Le délai entre la présentation de la demande et la décision s'en trouve considérablement allongé et les investissements s'en trouvent retardés. Il est dès lors jugé judicieux d'abandonner l'exigence de l'approbation préalable pour deux des trois catégories d'investissements établies par l'article 6, paragraphe 2 de la loi du 27 juin 2016 concernant le soutien au développement durable des zones rurales: les investissements en biens meubles, d'une part, et les investissements en biens immeubles dont le coût ne dépasse pas 150.000 €. Par contre, pour les investissements plus importants en termes de coût, les investissements en biens immeubles dont le coût dépasse 150.000 € il est jugé judicieux de maintenir l'exigence de l'approbation préalable afin d'éviter que le demandeur ne se ruine, en l'absence de subvention, en s'engageant dans un projet excédant ses capacités financières.

¹ Règlement (UE) n° 1305/2013 du Parlement européen et du Conseil relatif au soutien au développement rural par le Fonds européen agricole pour le développement rural (Feader) et abrogeant le règlement (CE) n° 1698/2005 du Conseil, art. 60, § 2.

² Règlement (UE) n° 702/2014 de la Commission du 25 juin 2014 déclarant certaines catégories d'aides, dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales, compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, art. 6.

ad article 2

L'allocation de subventions vise à influencer le comportement des personnes susceptibles d'en être les bénéficiaires. Il est douteux que ce but soit atteint lorsque le potentiel bénéficiaire d'une subvention adopte un certain comportement avant de savoir si une subvention lui sera allouée. C'est la raison pour laquelle la réglementation européenne relative aux exemptions par catégories en matière d'aides d'État, l'article 9 du règlement (UE) n° 702/2014 exige que la demande soit préalable à la réalisation de l'investissement. L'exception prévue par l'actuel article 22, paragraphe 2, deuxième alinéa, point b) est contraire à cette règle. L'exception prévue par le point a), par contre, est permise par l'article 2, point 25 du même règlement.

ad article 3

L'annexe II établit la liste des biens susceptibles de bénéficier d'une aide à l'investissement et distingue en son point 3 relatif aux machines, entre les secteurs de l'agriculture, de la viticulture et de l'horticulture/arboriculture. L'adjonction à la liste des machines éligibles dans le secteur de la viticulture de l'équipement de désherbage mécanique vise à remédier à une omission non intentionnelle qui a gagné en importance avec les développements que connaît depuis l'année 2017 la discussion sur la fin possible de l'autorisation d'utilisation de la substance active glyphosate. Le désherbage mécanique constituant une alternative à l'emploi d'herbicides à base de glyphosate contenu dans beaucoup de désherbants utilisés sur les espaces cultivés, le subventionnement de l'équipement de désherbage mécanique, d'ailleurs déjà éligible pour les secteurs agricole et horticole, est cohérent avec la position du gouvernement sur l'interdiction du glyphosate.

ad article 4

L'annexe 3 fixe les prix unitaires pour les investissements énumérés à l'annexe 2, de sorte que la modification de l'annexe 3 est le corollaire de la modification de l'annexe 2.

ad articles 5 et 6

La modification procède de la volonté d'enlever tout obstacle au développement du secteur en cause en supprimant la restriction, d'ordre mineur certes, et difficile à mettre en œuvre de surcroît, formulée en termes identiques aux deux annexes.

ad article 7

Le nombre d'heures de travail annuel actuellement mis en compte pour le secteur de l'arboriculture tient compte de la seule production des fruits et de leur récolte, à l'exclusion du temps de travail consacré à la transformation et de la commercialisation. Or, les entreprises actives dans ce secteur qui n'assurent pas elles-mêmes la transformation ou la commercialisation de leur récolte sont marginales. Il convient dès lors d'adapter le nombre d'heures de travail annuel à cette réalité.